



**PRÉFET
DU CHER**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfet du Cher

2505 JUN 0 2

dossier n° PC 018 242 20 00003-M03

date de dépôt : **05 juin 2025**

date d'affichage : **05 juin 2025**

demandeur : **SAS APG, représentée par
Monsieur BODELEC Arnaud**

pour : **Diminution des hauteurs des toits à
membranes des digesteurs et cuves par la
modification des formes de dômes et par le
positionnement des fonds de cuves en
déblais.**

adresse terrain : **lieu-dit « Le Gobillot », à
Sancoins (18600)**

**ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

**Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 05 juin 2025 par la SAS APG, représentée par Monsieur BODELEC Arnaud demeurant lieu-dit « Les Soulerons », Augy-sur-Aubois (18600) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la diminution des hauteurs des toits à membranes des digesteurs et cuves par la modification des formes de dômes et par le positionnement des fonds de cuves en déblais. ;
- sur un terrain situé lieu-dit « Le Gobillot », à Sancoins (18600) ;
- pour une surface de plancher créée de 4 159m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes les 3 Provinces, du 22 décembre 2015 prescrivant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire, de la Communauté de Communes les 3 Provinces, du 28 janvier 2020 approuvant le Plan Local d'urbanisme Intercommunal ;

Vu le permis initial n° 018 242 20 00003 accordé le 05/11/2020 ;

Vu le permis de construire modificatif n° 018 242 20 00003-M02 accordé le 20/01/2023 ;

Considérant que la modification porte sur la diminution des hauteurs des toits à membranes des digesteurs et cuves par le changement des formes de dômes et par le positionnement des fonds de cuves en déblais afin de ne pas dépasser une hauteur de 10 m par rapport au terrain naturel ;

Considérant que le projet est situé en zone Nm correspondant au périmètre d'un projet d'usine de méthanisation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et qu'il est conforme aux dispositions du règlement de cette zone ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Fait à Bourges, le **30 JUIL. 2025**

Le Préfet,
Pour le Préfet du Cher et par délégation
Le chef du Service Accompagnement des Territoires



Olivier LEMAITRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.